



DÉPARTEMENT DE L'YONNE

COMMUNE D'ARMEAU

Arrêté municipal N° 2025.10.77

Portant interdiction de circuler et de stationner

Voie Communale : Rue de l'Yonne dans l'agglomération d'Armeau

Le Maire d'Armeau,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande formulée par écrit le 09 octobre 2025 par la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais – 89100 SENS

Considérant qu'en raison de travaux de fouille pour rénovation de branchement suite à fuite située 2-6, Rue de l'Yonne il y a lieu d'interdire momentanément la circulation et le stationnement sur cette voie ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Du 16 octobre au 17 octobre 2025, de 8h00 à 18h00, la circulation sera interdite sur la voie communale rue de l'Yonne pour permettre le déroulement des travaux de fouille et de réparation.

ARTICLE 2: La signalisation d'interdiction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation de déviation est à la charge de la CAGS.

ARTICLE 3: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Armeau.

ARTICLE 5: Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6: Monsieur le Maire de la commune d'Armeau ;

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve sur Yonne ;

Monsieur le Commandant du Centre de Secours ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARMEAU, le 09 octobre 2025

Le Maire,

Catherine TOULLIER

The block contains a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'C. Toullier', and an official circular stamp. The stamp is blue and contains the text 'MAIRIE d'ARMEAU' at the top and 'Yonne' at the bottom, with a central emblem depicting a building and a sun.